

Arrêt

n° 235 284 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. ANSAY, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 099 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane et originaire du village d'Arokai, dans le district de Mahmoud Raqi, province de Kapisa. Vous appartenez à l'ethnie pashtoune.

Votre frère était soldat dans l'armée afghane. Un jour, le malik (l'ancien) du village est venu chez vous et vous a remis un message de la part des talibans. Il vous a dit que les talibans étaient au courant de la profession de votre frère et qu'ils exigeaient qu'il y mette un terme. Vous avez contacté votre frère afin de l'en informer. Votre frère a toutefois refusé de quitter son travail et de retourner au village. Vingt jours plus tard, une lettre de menaces des talibans est parvenue à votre domicile. Vingt-sept jours plus tard, vous avez reçu une seconde lettre de menaces. Vous en avez averti votre frère, mais il a refusé d'obéir aux exigences des talibans. Quatre jours plus tard, vous vous trouviez à l'extérieur avec les vaches lorsque les talibans sont passés à votre domicile parce qu'ils vous cherchaient. Votre soeur a dit que vous étiez à l'extérieur. De loin, vous avez vu les talibans approcher vers vous et vous vous êtes enfui. Vous avez rejoint le village suivant, où les villageois vous ont offert le gîte. Le jour suivant, vous êtes allé au domicile de votre soeur. Il a été décidé que vous deviez quitter le pays. Vous avez quitté l'Afghanistan le 8 novembre 2015 et êtes arrivé en Belgique le 17 décembre 2015. Le lendemain, le 18 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre taskara, une lettre de menaces des talibans, une copie de la carte bancaire de votre frère, une copie du badge de travail de votre frère, un certificat militaire de votre frère, quatre photos de votre frère, les deux enveloppes dans lesquelles vous avez reçu vos documents et un rapport psychologique.

B. Motivation

Après une analyse détaillée de l'ensemble des informations contenues dans votre dossier administratif, il convient tout d'abord de constater qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments concrets à partir desquels il serait possible de déduire l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef justifiant l'octroi de certaines mesures d'aide spécifiques.

En ce qui concerne le certificat psychothérapeutique que vous avez présenté au début de votre entretien personnel pour étayer vos problèmes psychologiques, il convient tout d'abord de noter qu'il ne ressort nulle part de ce certificat que vous ne seriez pas en mesure de défendre votre demande de protection internationale de manière fonctionnelle et autonome.

Bien que le certificat mentionne certains troubles liés à l'anxiété (maux de dos, problèmes de peau, vertiges) et des signes de tendance à la dépression (troubles du sommeil, cauchemars, sentiments de tristesse et de désespoir), il ne mentionne nulle part que votre mémoire cognitive est tellement altérée que vous ne seriez pas en mesure de faire des déclarations d'une manière normale dans le cadre de votre procédure. Il convient en outre de faire remarquer qu'il ne ressort pas du certificat médical que vous avez présenté que les problèmes psychologiques dont vous dites souffrir vous empêchent effectivement de faire valoir vos droits, ni qu'ils constituent une raison valable pour ne pas remplir vos obligations.

Compte tenu de ce qui précède et vu les circonstances, l'on peut raisonnablement supposer que vos droits dans le cadre de cette procédure sont respectés et que vous pouvez satisfaire à vos obligations.

Force est de constater que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, aucun crédit ne peut être accordé à la profession de votre frère en tant que soldat dans l'armée nationale afghane.

Interrogé quant à la profession de votre frère, vous déclarez qu'il travaillait pour l'armée (entretien personnel CGRA, p. 9). À la question de savoir ce qu'il y faisait précisément, vous répondez à nouveau qu'il travaillait dans l'armée et qu'il combattait les talibans (CGRA, p. 9). Après vous avoir posé la question une troisième fois, vous affirmez qu'il était responsable de la communication, que lorsqu'il y avait des blessés ou des morts, votre frère devait le signaler aux autorités (CGRA, p. 9). Bien que, selon vous, il exerçait déjà ce métier cinq ans avant votre départ, vos voisins n'étaient pas au courant.

Lorsque des voisins ou d'autres personnes vous demandaient où était votre frère, vous répondiez simplement que c'était un ouvrier (CGRA, p. 10). Selon vous, personne n'a jamais posé d'autres questions à ce sujet (CGRA, p. 10). Lorsque l'on vous demande si votre frère vous a déjà parlé de son travail lorsqu'il rentrait à la maison tous les deux mois, vous répondez : « Quand il avait suivi la formation, il a dit qu'il a suivi la formation, ce genre des choses » (CGRA, p. 10). Lorsque l'on vous demande s'il n'a plus jamais parlé de choses qu'il avait vécues, vous répondez qu'il parlait de façon très générale, qu'on leur avait tiré dessus ou qu'ils étaient tombés sur des mines (CGRA, p. 10). L'on vous a de nouveau demandé si vous ne vous souveniez pas de ce qu'il avait dit à propos de son travail au cours des cinq années qui ont précédé votre départ. Vous ne savez que répondre à cette question (CGRA, p. 10). Il n'est cependant pas plausible que votre frère vous raconte seulement vaguement qu'il a été pris dans une fusillade sans donner davantage de détails ou sans que vous ou votre famille en demande à ce sujet.

Étant donné que votre frère n'a apparemment pas raconté les incidents ou événements qui se sont produits dans le cadre de son travail, l'on vous a demandé s'il racontait alors des choses sur sa vie quotidienne à la base et sur ses amis là-bas. Il vous a dit qu'il avait des amis à son travail et que l'un de ces amis vivait dans un village non loin de votre village (CGRA, p. 11). Vu qu'il a parlé de ses amis, l'on vous a demandé s'il avait encore raconté d'autres choses à ce propos. Cela ne semble à nouveau pas être le cas (CGRA, p. 11).

Vous ne savez rien non plus de sa formation. Vous déclarez toutefois qu'il est passé de l'armée ordinaire aux troupes de commandos et qu'il a suivi une formation pour cela. Vous ne savez cependant rien de cette formation. Encore une fois, il est peu crédible que votre frère vous communique la nouvelle de son passage aux troupes de commandos sans aucune autre information.

Vous savez que votre frère était basé à Shindand. Lorsque l'on vous demande si vous connaissez le numéro ou le nom de son bataillon ou régiment, vous répondez : « C'était dans le bataillon » (CGRA, p. 11).

Vous déclarez également qu'au moment de l'entretien personnel, votre frère avait déjà disparu depuis neuf mois. Vous ne savez cependant pas ce qui lui est arrivé. Lorsque l'on vous demande ce que votre mère vous a dit à ce sujet par téléphone, vous dites qu'elle ne répond pas quand vous lui posez des questions, qu'elle se met seulement à pleurer (CGRA, p. 12). Encore une fois, il est cependant peu plausible qu'à chaque fois, neuf mois durant, vous n'auriez reçu aucune information de la part de votre mère concernant votre frère, parce qu'elle commençait chaque fois à pleurer.

Deuxièmement, aucun crédit ne peut être accordé à la visite du malik qui apportait le message des talibans.

À la question de savoir ce que le malik avait raconté, vous avez répondu qu'il avait expliqué que ce n'était pas lui l'ennemi mais qu'il avait été chargé par les talibans de dire qu'ils savaient que votre frère menait des activités pour l'armée et qu'il devait arrêter de le faire (CGRA, p. 12). Vous affirmez que c'est tout ce qu'il a dit (CGRA, p. 12). L'on vous a demandé si vous étiez certain qu'il n'avait rien dit de plus que ces deux phrases, et vous avez répondu par l'affirmative (CGRA, p. 12). En ce qui concerne la réaction de votre mère à ceci, vous avez déclaré qu'elle avait démenti que votre frère travaillait pour l'armée (CGRA, p. 12). Le malik est ensuite parti. L'on peut toutefois attendre que vous puissiez donner davantage de détails sur ce qui s'est passé, d'autant plus que vous étiez chez vous à ce moment. Il n'est en effet pas crédible que le malik n'ait pas dit davantage que ces deux phrases et soit reparti sans rien ajouter.

Vous ne pouvez pas dire grand-chose non plus à propos du coup de fil à votre frère après la visite du malik. Vous expliquez que votre mère a dit que le malik était passé avec ce message. Votre frère a réagi à ceci en disant qu'il allait rester à la base vu que les talibans le tueraient de toute façon s'il cessait de travailler et revenait à la maison (CGRA, p. 12). Vous ne pouvez pas en dire davantage quant à cet entretien.

Troisièmement, il s'avère qu'après avoir reçu les menaces, vous n'avez pratiquement pas entrepris de démarches afin de garantir votre sécurité ou de trouver une solution à vos problèmes.

Vous avez déclaré qu'après la visite du malik, vous avez veillé à ne plus vous éloigner de votre maison (CGRA, p. 13). Vingt jours après cette visite, vous avez toutefois reçu une lettre de menaces qui vous

était adressée par les talibans (CGRA, p. 13). En d'autres termes, vous avez été menacé personnellement. Il vous a de nouveau été demandé si vous n'avez rien entrepris à partir de ce moment pour échapper au danger qui vous menaçait. Vous avez répondu que vous êtes resté à la maison et dans le village, sans plus (CGRA, p. 13). Il vous a été demandé si vous n'aviez pas parlé avec votre famille des mesures que vous auriez pu prendre pour vous mettre en sécurité, étant donné que la lettre vous était adressée personnellement. Vous avez répondu par la négative (CGRA, p. 13). Il vous a été demandé pourquoi vous n'êtes pas allé habiter pendant un temps chez votre soeur pour vous cacher jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée à vos problèmes avec les talibans. Vous affirmez que vous êtes resté à la maison chez votre mère (CGRA, p. 13). Il vous a aussi été demandé si votre frère, qui fait tout de même partie des troupes de commandos depuis quelques années déjà, ne disposait d'aucune possibilité de vous protéger. Vous avez répondu que ce n'était pas possible parce qu'il craignait de retourner dans votre province (CGRA, p. 14). Le fait que vous ayez décidé de rester simplement à la maison sans entreprendre d'actions pour assurer votre sécurité, alors que vous aviez été menacé personnellement, mine encore davantage votre crédibilité. Vous avez affirmé que votre vie était en danger, mais que votre frère ne voulait pas revenir, et donc que vous ne pouviez rien faire.

Quatrièmement, vos déclarations relatives à la visite des talibans à votre domicile et à votre fuite ensuite ne sont pas crédibles non plus.

Lorsque l'on vous a demandé ce qui s'était passé lorsque les talibans se sont présentés à votre domicile, vous avez répondu qu'ils ont frappé votre mère et votre soeur avec la crosse d'une arme tandis qu'ils voulaient savoir où vous étiez. Votre soeur a fini par dire où vous étiez (CGRA, p. 14). Ici non plus, vous ne pouvez donner aucun détail. C'est, selon vous, tout ce que votre mère et votre soeur ont dit à ce sujet par la suite (CGRA, p. 14). Bien que vous n'étiez pas présent à ce moment, l'on peut attendre, en toute logique, que vous soyez tout de même informé en détail par la suite quant à ce qui s'est précisément passé. Il n'est dès lors pas crédible que votre mère et votre soeur vous aient raconté cet incident en trois phrases.

Vous avez vu les talibans arriver de loin et vous avez décidé de prendre la fuite. À la question de savoir comment vous les avez reconnus de si loin, vous avez répondu que vous aviez vu leurs longues barbes et leurs turbans (CGRA, p. 14). Dès que vous avez pris la fuite, ils se sont lancés à votre poursuite. Il vous a été demandé comment vous aviez pu leur échapper, et vous avez répondu que vous aviez enlevé vos sandales et couru. Vous êtes tombé mais vous vous êtes relevé et avez couru à travers les bois et les broussailles (CGRA, p. 14). Ceci ne constitue pas une description convaincante de la manière dont vous avez pu semer quatre talibans. Il vous a été demandé une deuxième fois comment vous leur aviez échappé. Vous avez répondu que vous aviez couru en vous disant qu'ils vous tueraient s'ils vous attrapaient (CGRA, p. 15). Il vous a été demandé une troisième fois si vous ne pouviez pas expliquer plus en détail comment vous leur aviez échappé. Vous avez de nouveau répondu que vous aviez couru, étiez tombé, vous étiez relevé, aviez continué à courir, jusqu'à ce que vous arriviez complètement trempé au village (CGRA, p. 15). En d'autres termes, vous ne pouvez absolument pas expliquer de quelle manière vous avez échappé à quatre talibans qui vous poursuivaient.

Cinquièmement, l'on constate des contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et celles que vous avez faites lors de votre entretien personnel au CGRA.

Vous avez ainsi déclaré à l'OE que la lettre de menaces était la première fois que vous étiez menacé personnellement par les talibans. Ceci vous a également été demandé littéralement à l'OE (questionnaire CGRA, question n° 5). Vous n'avez jamais mentionné que vous aviez déjà reçu auparavant une menace orale via le malik de votre village. Lorsque vous êtes confronté à ce constat, vous répondez que vous avez dû résumer le tout en une minute à l'OE (CGRA, p. 15). Cela n'explique cependant pas pourquoi, lorsque l'on vous demande littéralement si la lettre de menaces était la première menace que vous avez reçue, vous répondez par l'affirmative.

Vous n'avez pas non plus mentionné l'incident lors duquel les talibans vous ont poursuivi alors que vous couriez pour leur échapper. Le fait que vous ayez dû tout résumer à l'OE ne tient pas la route, car neuf questions supplémentaires vous ont été posées pendant votre entretien à l'OE. La dernière de ces questions consistait à savoir si vous souhaitiez ajouter quelque chose et vous y avez répondu par la négative (questionnaire CGRA, question n° 5). Bien qu'il ne soit en effet pas requis de vous que vous fassiez déjà un récit détaillé à l'OE, il est tout de même singulier que vous n'ayez pas mentionné cet incident-clé de votre récit, à savoir le fait que vous ayez échappé aux talibans. D'autant plus que,

comme il ressort de l'interview à l'OE, plusieurs questions supplémentaires vous ont été posées pour vous permettre de raconter quelque chose à ce sujet.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne peut être accordé aucun crédit à vos motifs d'asile.

Les documents que vous avez déposés n'ôtent rien à ce constat. En effet, les documents n'ont de valeur probante que lorsqu'ils s'accompagnent de déclarations crédibles, ce qui n'est clairement pas le cas ici. Il ressort en outre des informations objectives dont dispose le CGRA (et qui ont été jointes à votre dossier administratif) qu'il est très facile en Afghanistan, et même en dehors, de se procurer des documents « officiels » afghans de façon irrégulière, en recourant à la corruption ou à des faussaires. De nombreux documents afghans sont très difficiles à distinguer des documents authentiques, même à l'issue d'un examen approfondi par des experts afghans. Les documents émanant de sources non officielles, telles que des lettres de menaces, sont – pour des raisons évidentes – encore plus faciles à falsifier que des pièces « officielles ». La valeur probante de tels documents est dès lors particulièrement relative et ils ne suffisent pas en soi à rétablir la crédibilité de votre récit. Votre taskara et les enveloppes confirment uniquement votre origine de Kapisa, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Le certificat militaire que vous avez déposé ne permet pas de déduire que la personne mentionnée est bien votre frère. Il est en outre à noter que le logo apparaissant sur le certificat est de piètre qualité.

En ce qui concerne les copie du badge de travail et de la carte bancaire de votre frère, il convient aussi de signaler que l'on ne peut pas établir avec certitude que cette personne est bien votre frère, d'autant plus qu'elle porte un autre nom de famille que vous. Il s'agit, de plus, de copies d'une qualité douteuse.

Les photos que vous avez soumises n'ont pas non plus de valeur probante, vu que le matériel visuel peut avoir été manipulé ou mis en scène.

Enfin, votre certificat psychologique a déjà été examiné ci-dessus. Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer que les problèmes médicaux n'ont en soi pas de lien avec les critères fixés à l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève, tels que visés à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 concernant la protection subsidiaire.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la

violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Mahmoud Raqi, province de Kapisa.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kapisa est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. D'après les informations disponibles, les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et visent principalement les services de sécurité afghans. La violence prend donc essentiellement la forme d'affrontements entre insurgés et services de sécurité. Si certains districts de la province de Kapisa sont à considérer comme peu sûrs, il ressort des mêmes informations que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient fortement d'un district à l'autre. Dans la province de Kapisa, la violence liée au conflit se concentre en effet dans les districts méridionaux de Tagab et Nejrab, et elle affecte nettement moins le reste de la province. Rapporté au nombre de civils qui y habitent, le nombre d'incidents de sécurité reste bas dans l'ensemble de la province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans le district de Mahmoud Raqi, province de Kapisa, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kapisa de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kapisa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision querellée ou, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 30 janvier 2019, 14 février 2019, 31 octobre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. En date du 7 février 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que son frère serait militaire et que le requérant aurait rencontré des problèmes avec les talibans dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A supposer que la partie défenderesse n'ait pas communiqué le dossier administratif à la partie requérante avant l'échéance du délai de recours, cette dernière a eu l'opportunité, comme le rappellent les ordonnances de convocations des 10 janvier 2019 et 23 octobre 2019, de consulter le dossier au secrétariat du Conseil. La partie requérante a donc eu la possibilité de faire part de ses remarques éventuelles, soit lors des audiences des 14 février 2019 ou 21 novembre 2019, soit par le biais d'une note complémentaire. En tout état de cause, la partie requérante, suite à la communication du dossier administratif par la partie défenderesse, a formulé ses observations dans sa note complémentaire du 14 février 2019.

4.4.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe,

lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant. En outre, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant, tel qu'attesté par le rapport du 28 août 2018, ne permet pas de justifier les nombreuses et importantes incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées dans la note complémentaire du 14 février 2019. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant au moment des faits, l'ancienneté de ceux-ci, l'absence de protection offerte par les autorités afghanes aux membres de l'armée et à leurs familles, les circonstances de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers ou les allégations selon lesquelles « son frère et lui ne discutaient pas de sa fonction dans l'armée nationale », « le code pachtounwali lui interdit de poser des questions à ses aînés », il a « voulu rester le plus longtemps possible auprès de sa famille », « les talibans étaient armés et plus âgés » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. Le Conseil n'estime pas davantage convaincantes les critiques formulées à l'égard de l'appréciation du Commissaire général, relative à la force probante des pièces exhibées par le requérant.

4.4.4. Les documents annexés à la requête et aux notes complémentaires de la partie requérante n'énervent pas les développements qui précèdent.

4.4.4.1. Concernant le rapport psychologique du 28 août 2018, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4.2. En ce qui concerne la documentation afférente à la situation sécuritaire en Afghanistan, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que cette documentation n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante.

4.4.4.3. Quant à la photographie annexée à la note complémentaire du 31 octobre 2019, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise et de l'identité de la personne qui y apparaît.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison

d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations communiquées par les deux parties, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans le district de Mahmoud Raqi (Province de Kapisa) n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans ce district. A la lecture de cette documentation, le Conseil n'est pas davantage convaincu que le trajet de retour vers ce district exposerait le requérant à un tel risque.

5.4.4. La question qui se pose dès lors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans son district d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans son district, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il existe des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans son district d'origine.

5.4.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son district d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE